1542
1 Juillet

ARRESTS

FAISANS DEFENSES

D'IMPRIMER AVCVNS LIVRES de Medecine, de Chirurgie ou autres ſans l'Approbation de la Faculté de Medecine de Paris.

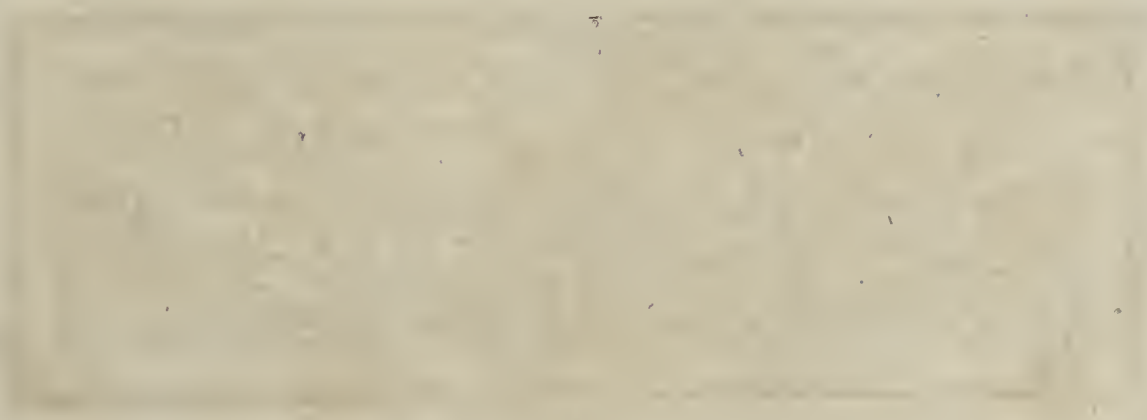

1542
1 Juillet
3

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SVR les Requeſtes & Articles preſentez à la Cour par le Procureur General du Roy, dont la teneur enſuit: Le Procureur General du Roy requiert eſtre ordonné par la Cour, & publié à ſon de trompe par les Carrefours de Paris, & autres Villes de ce reſſort, ce qui s'enſuit. Premierement, que tous ceux & celles qui auront le Livre intitulé, *Inſtitutis Religionis Chriſtianæ authore Calvino*, & en langage vulgaire l'Inſtitution de la Religion Chrétienne, compoſé par Iean Calvin, & pareillement tous autres Livres qui par cy-devant ont eſté défendus & prohibez par la Cour, eſtre imprimez ny vendus, ayent à iceux Livres reprouvez rapporter ou renvoyer au Greffe de ladite Cour, ou au Greffe de la Iuriſdiction ordinaire du lieu où ſera faite la proclamation dedans vingt-quatre heures, ſur peine de la hart, ſi apres leſdits vingt-

quatre heures aucuns ſont trouvez avoir & retenir aucuns deſdits Livres en leur poſſeſſion. Item, que inhibitions & défenſes ſoient faites à tous Imprimeurs de ce Royaume, ſur peine de la hart, de n'en imprimer aucuns Livres, ſoit grands ou petits, en langage Latin, François ou autre, ny de faire aucun eſtat, fait ou exercice d'Imprimerie, ſinon és maiſons & lieux accouſtumez des Libraires & Imprimeurs & ſous un Maiſtre Imprimeur duquel la marque ſera appoſée és Livres qui ſeront imprimez, & ſera ledit Maiſtre Imprimeur tenu répondre du fait deſdits Compagnons Imprimeurs qui beſogneront ſous luy, & que deſormais ne ſoit fait Imprimerie és lieux cachez, détournez, & non accouſtumez. Item que inhibitions & défenſes ſoient faites ſur pareilles peines à tous Libraires & autres Marchands de quelque qualité qu'ils ſoient de n'expoſer en vente aucuns Livres en la ville de Paris, que premierement ils n'ayent eſté viſitez, & pour ce faire ſeront tenus avant que les expoſer en vente, appeller quatre des Libraires-Iurez pour iceux ouvrir; leſquels quatre Libraires ſeront tenus incontinent ſelon la qualité des Livres, avertir les Recteur & Doyens des trois Facultez Superieures pour iceux venir viſiter; & pour ce faire, ſera le Recteur tenu commettre deux Maiſtres és Arts bons perſonnages pour viſiter les Livres qui ſeront de Grammaire & les Humanitez. La Faculté de Theologie pareillement deux notables Docteurs d'icelle Faculté pour viſiter les Livres qui ſeront apportez touchant la Theologie. La Faculté de Droit Canon pour viſiter les Lives de Droit Canon & Civil. Et la Faculté de Medecine en ſemblables pour viſiter livres concernans leur Faculté,

& pour ce qu'il s'eſt trouvé qu'en tous Livres, meſme de Grammaire, Dialectique, Medecine, de Droit Civil & Canon, meſme en Alphabets que l'on imprime pour les petits Enfans, ſont nouvellement imprimez quelques Apoſtilles, Prefaces, Argumens & Epiſtres Liminaires, contenans aucunes erreurs de la Secte Lutherienne pour toûjours plus publier leur mauvaiſe & erronée doctrine de ceux qui ſont de cette Secte Lutherienne, & en imbuer de jeuneſſe les Enfans pour apprendre leur ſentier deſdites erreurs, & y perſeverer toute leur vie, choſe de perilleuſe conſequence. Requiert le Procureur General qu'il luy ſoit permis proceder par Monitions & Cenſures contre tous, afin de reveler les fauteurs & adherans à ladite Secte, & ceux qui auront & recelleront deſdits Livres, & qu'auſdits revelateurs ſera baillé la quatriéme partie de la confiſcation, le tout par proviſion, & juſques à ce que le Roy autrement y ait eſté pourvû. Le tout conſideré, la Cour deuëment avertie que au moyen de ce que pluſieurs Imprimeurs qui ne ſont Maiſtres en l'Imprimerie, demeurans en lieux détournez & égarez de cette ville de Paris, impriment ſecretement & occultement pluſieurs Livres erronez, blaſphemes & heretiques en la Foy & Religion Chreſtienne, leſquels auſſi occultement ſont vendus & diſtribuez à pluſieurs perſonnages, eſtans de la Secte Heretique, & auſſi que l'on apporte en cette ville de Paris pluſieurs Livres imprimez en Allemagne, Lyon ou ailleurs, contenans doctrines erronées, & blaſphemes contre la Foy Catholique, dont la ſemence de la peſtiferée Secte & improuvée hereſie, & autres heretiques pullulent grandement, la-

titement & occultement en ce Royaume, & pourroient faire plus avant s'il n'y eſtoit obvié promptement, a ordonné & ordonne en entherinant quant à ce ladite Requeſte faite par ledit Procureur General du Roy, qu'il ſera enjoint à ſon de trompe & cri public à tous les manans, habitans & demeurans en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & autres quelconques eſtans en icelle, & pareillement és autres villes & lieux quelconques du reſſort de ladite Cour, ſur peine de la hart aux Laics, & ſur peine de banniſſement de ce Royaume & de confiſcation de biens immeubles patrimoniaux, quant aux Clercs & gens Eccleſiaſtiques, qu'ils ayent dedans trois jours apres la publication & proclamation de cette preſente Ordonnance à apporter au Greffe Criminel de ladite Cour, quant aux demeurans en cette ville de Paris, & quant aux autres demeurans aux Seneſchauſſées & Bailliages de ce reſſort, au Greffe du plus prochain Iuge Royal tous & chacuns les Livres qu'ils ont devers eux, contenans aucunes doctrines nouvelles, Lutheriennes & autres contre la Foy Catholique & doctrine de noſtre Mere ſainte Egliſe, & entre autres un Livre intitulé *Inſtitutio Religionis Chriſtianæ authore Calvino*, & en langage vulgaire l'Inſtitution de la Religion Chreſtienne, compoſé par Iean Calvin, & ſur meſmes peines ſera enjoint à tous les demeurans dedans ce reſſort apres leſdits trois jours écheus, y venir dénommer à Iuſtice ceux qui ſçauront avoir retenu & recellé devers eux aucuns deſdits Livres, contenans doctrines improuvées, erreurs, blaſphemes heretiques contre la tradition & Foy Catholique, & ce quant aux demeurans en cette ville de Paris, au Procureur General

du Roy, & quant aux autres aux Subſtituts dudit Procureur General du Roy du plus prochain Iuge Royal du lieu où ſeront demeurans ceux qui auront retenu & recellé leſdits Livres, auſquels Iuges Royaux la Cour enjoint de proceder promptement & ſans delay à l'encontre deſdits recellateurs & deſobeïſſans, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & au Subſtitut du Procureur General du Roy d'en faire les diligences, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Eſtats, tant pour le regard deſdits Iuges que deſdits Subſtituts; & auſſi ſera défendu de par ladite Cour, ſur les peines que deſſus, à tous Imprimeurs, tant de cette ville de Paris que ailleurs dedans ce reſſort, d'imprimer aucuns Livres en la doctrine Chreſtienne en lieux égarez, tant és Fauxbourgs de cette ville de Paris Clos au Temples ou autres lieux détournez en lieux & chambres cachez latitement & occultement, comme on a fait par cy-devant, & s'ils ne ſont Maiſtres Imprimeurs en cette ville de Paris, tenans maiſons & boutiques d'Imprimerie ouverte & dedans leſdites maiſons & boutiques d'Imprimerie tant ſeulement, & non ailleurs, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent avoüez, & qu'ils ayent la marque de Maiſtre Imprimeur, le nom duquel avec la marque ſera mis en la fin de chacun deſdits Livres, & le lieu particulier où ils auront eſté Imprimez, & ſeront tenus audit cas leſdits Maiſtres Imprimeurs ſous l'aveu deſquels leſdits Livres auront eſté Imprimez répondre des Compagnons Imprimeurs qui feront leſdites impreſſions, & défend la Cour, ſur peine de la hart, à tous Libraires & vendeurs de Livres, & ceux qui les portent par cette ville de Paris, de vendre doreſnavant aucun Livre Imprimé de

nouveau, depuis la publication de ces presentes, s'il n'a la marque d'un Maistre Imprimeur public de cette Ville, ou & en quel lieu ledit Livre a esté imprimé, & le semblable estre fait és autres Villes de ce ressort où l'on a accoustumé d'imprimer, sur les peines que dessus. Seront aussi faites défenses sur peine de la confiscation de la marchandise & autres peines arbitraires à la discretion de ladite Cour, à tous Libraires & autres Marchands de quelque qualité qu'ils soient d'exposer aucuns Livres en cette Ville ou autres Villes de ce ressort, s'ils n'ont esté visité quant à la ville de Paris en la maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir, que les Libraires ou autres Marchands qui voudront exposer en vente aucuns Livres qui leur seront venus de nouveau, avant que ouvrir leurs bales seront tenus appeller quatre Libraires-Iurez pour assister à ladite ouverture, & voir les Livres qui y sont, * & selon la science & qualité dont lesdits Livres seront, lesdits quatre Libraires-Iurez avertiront les Recteur de l'Vniversité de Paris & Doyens des trois hautes Facultez d'icelle, pour voir & visiter lesdits Livres; & à cette fin sera tenu le Recteur commettre pour la visitation des Livres de Grammaire, Logique, Rhetorique, Philosophie & Lettres Humaines, deux Maistres és Arts bons personnages, sçavans & non suspects; & quant aux Livres concernans la Theologie & Religion Chrestienne, la Faculté d'icelle commettra aussi deux notables Docteurs, non suspects, pour la visitation des Livres; en Droit Canon & Civil & par semblable; * la Faculté de Medecine quant aux Livres de Medecine pour visiter lesdits Livres, lesquels Deputez s'ils trouvent aucuns Livres où il y ait apparence ou suspicion

* NOTA, *Le Recteur seul represente la Faculté des Arts, comme chaque Doyen sa Faculté.*

* *Les Livres de Medecins seront visitez par la Faculté de Medecine avant que les exposer en vente.*

picion notable de quelque doctrine ſuſpecte en la Foy, laquelle bien ſouvent l'on a accouſtumé de mêler parmy les Livres de Grammaire, Logique, Rhetorique & Lettres Humaines. Ordonne ladite Cour que leſdits Deputez pour viſiter, ſeront tenus les communiquer aux Deputez de la Faculté de Theologie, qui en parleront à ladite Faculté s'ils voyent que beſoin ſoit, & pour l'approbation de tous leſdits Livres, afin de les pouvoir expoſer en vente, ſeront mis par leſdits Deputez quelques marques ou paraphes en la fin de l'un deſdits Livres qu'ils retiendront pardevers eux, quant aux Livres concernans la doctrine Chreſtienne; & quant aux autres Villes eſquelles y a Vniverſité, comme Orleans, Poictiers, Angers & Bourges, y a fait le ſemblable; & quant aux autres Villes eſquelles n'y a Vniverſité, ſera la viſitation faite par l'Official du Vicaire de l'Eveſque ou Docteurs en Theologie, s'il y en a, aſſiſtant avec eux l'un des Officiers du Roy; & s'il n'y avoit aucun Docteur en Theologie ou Official, ſera ladite viſitation faite par deux notables perſonnages, non ſuſpects, qui ſeront deputez par le Baillif, Seneſchal ou Prevoſt du lieu ou leurs Lieutenans. Auſſi ladite Cour ordonne que défenſes ſeront faites à cri public & ſon de trompe, à tous les Imprimeurs de cette ville de Paris de mêler és Livres de Grammaire, Logique, Rhetorique, Lettres Humaines ou autres, aucunes choſes de la doctrine Chreſtienne, mais ſeulement imprimer ce qui concerne la ſcience, de laquelle leſdits Livres ſont compoſez; afin que ſous ombre deſdits Livres de Grammaire, Logique, Rhetorique ou Lettres Humaines, les jeunes Enfans ne ſoient imbus de cette perverſe &

peſtiferée doctrine heretique, outre la tradition de la Foy Catholique ; & au demeurant a ordonné & ordonne la Cour au Procureur General du Roy, afin que la Cenſure Eccleſiaſtique, en ce qu'elle eſt requiſe & neceſſaire, ayde à la juriſdiction ſeculiere d'impetrer lettres Monitoires, & icelles faire publier aux Prônes des Egliſes Paroiſſiales de cette ville de Paris, & és autres Villes & lieux de ce reſſort, où il verra qu'il ſera beſoin pour avoir revelation & denonciation de ceux qui ſçauront aucuns ſoûtenir & maintenir la doctrine Lutherienne, & autres doctrines contre la Foy Carholique, & auſſi de ceux qui ſçauront aucuns avoir recellé ou retenu apres la publication de cette preſente Ordonnance, les trois jours paſſez, aucuns deſdits Livres contenans doctrines improuvées, erronées, blaſphemes heretiques contre la Foy Catholique, leſquelles revelation & denonciation ſeront faites aux Curez deſdites Egliſes Paroiſſiales, s'ils ſont preſens en la Ville, ou és lieux où ils ſont Curez, ou à leurs Vicaires, en leur abſence appellé l'un des Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique deſdites Egliſes, & ſeront redigées par écrit par leſdits Curé ou Vicaire & d'eux ſignées & apportées quant à cette ville de Paris audit Procureur General du Roy ; & quant aux autres lieux & Villes de ce reſſort à ſes Subſtituts du plus prochain Siege Royal du lieu où leſdites Monitions auroient eſté publiées, & ce dedans trois jours apres que leſdites revelations auront eſté faites ; & en redigeant par écrit icelles les Curé ou Vicaire mettra par écrit le nom, ſurnom, eſtat & demeurance de ceux qui auront revelé, leſquels ſeront puis apres examinez par information par le plus prochain

Iuge Royal ; & leſdites informations par luy veuës proceder à l'encontre de ceux qui ſeront trouvez délinquans & coupables, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon. Fait en Parlement, & publié à ſon de trompe & cri public par les Carrefours & autres lieux de cette ville de Paris, le premier jour de Iuillet l'an mil cinq cens quarante-deux. Signé, MATON.

Collationné.

1575
14 Juillet

EXTRAIT DES REGISTRES *de Parlement.*

ENtre les Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine à Paris & autres demandeurs, contre Maître Ambroiſe Paré, premier Chirurgien du Roy, défendeur, Chauvelin pour les demandeurs, le Veſts pour les Maiſtres Chirurgiens, Galoppe pour les Prevoſt des Marchands & Eſchevins, Choppin pour Maiſtre Maleſieu, Vaultru pour ledit Paré, Doiron pour Imprimeur, Briſſon pour le Procureur General du Roy. La Cour pour le bien commun de la Iuſtice & des parties, ordonne qu'elles mettront leurs pieces devers elle, avec le preſent Plaidoyé, qu'elles bailleront par écrit dedans trois jours pour tous delais, & ledit temps paſſé leur ſera fait droit ſur ce qui ſe trouvera produit devers elle, ſans autre forcluſion ny ſignification de Requeſte ; & en enterinant la Requeſte du Procureur General du Roy, ordonne ſuivant l'Arreſt par elle cy-devant donné que inhibitions & défenſes ſeront faites &

reiterées à tous Libraires & Imprimeurs de cette Ville & de ce reſſort de imprimer aucuns Livres, ſoit en Medecine ou Chirurgie ou autres, ſinon qu'ils ayent eſté veus au prealable, & approuvez par la Faculté. Fait en Parlement le quatorziéme Iuillet mil cinq cens ſoixante & quinze. Collationné.

1578
16 Jan.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour la Requeſte preſentée par les Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine en l'Vniverſité de Paris, par laquelle attendu que ladite Cour par ſon Arreſt du 14. Iuillet 1575. ſuivant autres Arreſts precedens en entherinant la Requeſte & concluſions; ſur ce par le Procureur General du Roy, auroit fait défenſes à tous Libraires & Imprimeurs de cette ville & reſſort de ce Parlement de imprimer ou faire imprimer aucuns Livres de Medecine, Chirurgie, ne autres, ſinon qu'au prealable ils euſſent eſté veus & communiquez à ladite Faculté, & par elle approuvez, que neanmoins au contempt deſdits Arreſts & défenſes y avoit quelques Libraires & Imprimeurs, comme les Supplians ſont avertis, qui s'éforcent à imprimer & expoſer en vente pluſieurs Livres concernans ladite Medecine & Chirurgie, au grand dommage du public, combien qu'ils ne les ayent communiquez à ladite Faculté, ils requeroient leur eſtre ſur ce pourvû. Veu auſſi l'extrait dudit Arreſt. Concluſions du Procureur

General du Roy. Et tout conſideré, LADITE COVR ayant égard à ladite Requeſte & Concluſions du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que iteratives inhibitions & défenſes ſeront faites, & les fait ladite Cour à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, ne expoſer en vente aucuns Livres & Traitez concernans la Medecine & Chirurgie, ſans les avoir prealablement communiquez à ladite Faculté ſuivant leſdits Arreſts, & neanmoins où il s'en trouveroit aucuns commencez à imprimer ou imprimez & expoſez en vente contre la forme ſuſdite, a permis & permet aux Supplians les faire ſaiſir & arreſter en quelque lieu qu'ils ſoient trouvez, & en cas d'oppoſition ſeront les oppoſans ajournez en icelle Cour pour y venir déduire leurs moyens d'oppoſition, & proceder en outre comme de raiſon. Fait en Parlement le ſeiziéme Ianvier mil cinq cens ſoixante & dix-huit.

Collationné.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

1619
19 mars

VEu par la Cour la Requeſte à elle preſentée par les Doyen, Recteur & ſupoſts de l'Univerſité de Paris, contenant que ladite Univerſité n'eſt compoſée que de quatre Facultez, qui ſont de la Theologie, Droit-Canon, Medecine, & des Arts, que par les Ordonnances & Arreſts de ladite Cour, perſonne n'eſt receu à faire profeſſion deſdites Sciences, qui ne ſoit

approuvé en l'une desdites Facultez, ny composer & imprimer Livres; ce neantmoins Jean Lanay, n'agueres Barbier, & à present Chirurgien de Paris, s'est ingeré de faire imprimer certain Livre en Latin, pour mettre en nouvel ordre les Aphorisme d'Hippocrates, & est inscrit, *Aphorismi Hippocratis in novum ordinem digesti & in sectiones septem distributi*; Imprimé à Paris, chez Pierre Delon, auquel Livre ledit Lanay prend la qualité de Maistre en la Faculté de Chirurgie: Requerent lesdits Supplians estre enjoint audit Lanay, se contenir en sa Jurande de Chirurgie, avec defenses de prendre le nom ny la qualité de Maistre en ladite Chirurgie, ledit Livre supprimé, à cette fin ledit Lanay assigné au premier jour; cependant permis de faire saisir ledit Livre chez le Libraire qui l'a imprimé, & qu'à l'avenir nul ne pourra faire imprimer aucun Livre de Medecine ou Chirurgie, qui ne soit veu & approuvé par les Docteurs de la Faculté de Medecine & Chirurgie, à peine d'amende, confiscation desdits Livres, depens, dommages & interests: Conclusions du Procureur General du Roy. Tout consideré. LADITE COUR a ordonné & ordonne, que sur ladite Requeste, les parties seront oüys au premier jour, cependant a permis & permet aux Supplians, faire saisir ledit Livre dont est question. FAIT en Parlement le dix-neuviéme Mars mil six cens dix-neuf. Collationné.

NOTA que l'Arrest du second jour de Mars 1535. imprimé avec les Arrests rendus contre les Empiriques; fait aussi défenses d'imprimer & exposer en vente aucun Livre de Medecine sans approbation de la Faculté de Medecine de Paris.

1672
23 avril

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront; Achilles de Harlay, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, son Procureur General en sa Cour de Parlement, Garde de la Prevosté & Vicomté de Paris, le Siege vacant, Salut, sçavoir faisons. Que sur la Requeste faite en jugement devant nous en la Chambre de Police du Chastelet de Paris par Maistre Edme-Michel Rigault, Procureur des Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine de l'Vniversité de Paris, demandeurs aux fins de la Requeste & exploit des 16. & 24. jour de May 1672. assisté de Maistre Chenuot leur Avocat, contre Maistre Antoine Pigeon, Procureur de Michault, Maistre Chirurgien à Paris, défendeur, assisté de Maistre Guerin son Avocat, & Maistre Hubert de Vignes, Procureur des Prevosts & Communauté des Maistres Chirurgiens de cette ville de Paris, défendeurs & demandeurs suivant leurs défenses, & réponses signifiez le 25. jour de May 1672. assisté de Maistre Denys Maurice leur Avocat. Parties oüyes. Lecture faite de trois Arrests de la Cour, le premier du 2. Mars 1535. le second du 14. Iuillet 1575. & le troisiéme du 16. Ianvier 1578. qui défendent à toutes sortes de personnes d'imprimer ou faire imprimer, vendre, debiter & exposer aucuns Livres de Medecine & Chirurgie sans l'approbation des Docteurs de ladite Faculté; du procés verbal fait par le Commissaire Camin le 3. May 1672. par lequel il a saisi de nostre ordonnance és mains du nommé Guignard, Libraires deux cens

Exemplaires d'un Livre intitulé le Barbier-Medecin ou les Fleurs d'Hipocrate, composé par ledit Michault. Requeſte, exploit & demande incidente des Chirurgiens, à ce que défenſes ſoient faites à tous Chirurgiens de faire imprimer aucuns Livres, qu'ils n'ayent eſté communiquez aux Prevoſts en charge pour les examiner, & donner leur approbation & autres pieces des parties. Oüy Maiſtre Pierre Brigalier premier Avocat du Roy en ſes concluſions. Nous diſons auparavant que faire droit, que le Livre dont les Exemplaires ſont ſaiſis, compoſé par ledit Michault, & intitulé le Barbier-Medecin ou les Fleurs d'Hipocrate, ſera veu & examiné par le Doyen & ſix des anciens Docteurs de la Faculté de Medecine de l'Vniverſité de Paris, pour ce fait eſtre ordonné ce que de raiſon, & juſques à ce que ledit Livre ſoit veu & examiné. Défenſes ſont faites tant à l'Auteur, qu'Imprimeurs de s'en ſervir & imprimer iceluy, à peine d'amende, dépens reſervez; ce qui ſera executé ſans préjudice de l'appel. En témoin de ce, avons fait ſceller les preſentes, qui furent faites & données audit Chaſtelet de Paris, par Meſſire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant de Police, tenant le Siege le Mardy vingt-troiſiéme jour d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-douze. Collationné.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Achille de Harlay, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, son Procureur General, & Garde de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le siege vacant, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requeste faite en jugement devant nous en la Chambre de Police du Chastelet de Paris, par Maistre Edme Michel Rigault, Procureur des Doyen, Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Vniversité de Paris, demandeurs aux fins de la Requeste & Exploit des seize & vingt-quatre May mil six cens soixante-douze, Controllé à Paris le vingt-cinq ensuivant, Maistre Jean-Baptiste Moreau, Doyen de ladite Faculté present; contre Maître Antoine Pigeon, Procureur de Jean Michaud, Maître Chirurgien à Paris, estant du Conseil des Maistres Chirurgiens; & Maistre Hubert de Vignes, Procureur des Prevosts & Communauté des Maistres Chirurgiens de cette ville de Paris, assistez de Maistre Denis Morice leur Advocat. Parties ouyes, lecture faite des Arrests de la Cour des premier Juillet mil cinq cens quarante-deux, & quinze Juillet mil cinq cens soixante-quinze: le dernier rendu entre les Doyen & Docteurs de ladite Faculté, & les Maistres Chirurgiens de cette Ville, & autres, par lequel enterinant la Requeste de Monsieur le Procureur General, la Cour a fait & reïteré les defsenses à tous Libraires & Imprimeurs de cette Ville, d'imprimer aucuns Livres, soit en Medecine ou Chirurgie & autres, qu'ils n'ayent esté veus au prealable, & approuvez par la Faculté; D'autres Arrests de la Cour,

contenans pareilles défenſes en date des ſeize Janvier mil cinq cens ſoixante & dix-huit, & dix-neuf Mars mil ſix cens dix-neuf, de la Requeſte à nous preſentée par les demandeurs, ſignée Puylon, lors Doyen de ladite Faculté cy-deſſus datée, par laquelle leur avons permis de faire ſaiſir un Livre intitulé *le Barbier Medecin, ou les Fleurs d'Hippocrate, dans lequel la Chirurgie reprend la queuë du ſerpent*, imprimé par Jean Guignard, ſans aucune Approbation des Docteurs de ladite Faculté; du procés verbal fait par le Commiſſaire Camin, le trois May dernier, contenant la ſaiſie qu'il a faite és mains dudit Guignard, de deux cens Exemplaires dudit Livre, enſuite dequoy eſt la reconnoiſſance dudit Michaud, que c'eſt luy qui en eſt l'Auteur, que c'eſt ledit Guignard qui l'a imprimé qui luy en a donné deux cens cinquante Exemplaires, leſquels il a tous diſtribuez à ſes amis & envoyez à la Campagne, en ſorte qu'il ne luy en reſte plus que deux, qu'il a repreſentez, & qui ont eſté ſaiſis; de noſtre Sentence contradictoire du trois Aouſt dernier, par laquelle avons ordonné avant que de faire droit, que le Livre en queſtion ſera veu & examiné par le Doyen & ſix anciens Docteurs de la Faculté de Medecine de l'Vniverſité de Paris, & juſques à ce, défenſes à l'Auteur & Imprimeur de l'imprimer & debiter; du Certificat donné par M. Denis Puylon, Docteur Doyen de ladite Faculté, & Maiſtre Philibert Moriſſet, François Blondel, François le Vignon, Claude le Vaſſeur, Touſſaints Fontaine, & Eſtienne le Gaigneur Anciens Docteurs de ladite Faculté, le vingt-deux Octobre dernier, par lequel apres avoir examiné ledit Livre, ils rapportent l'avoir trouvé

en toutes ſes parties contraire aux bonnes mœurs, & aux anciennes maximes de la Medecine, receuës de tout temps, & autoriſées par les Arreſts de la Cour, plein de calomnies, impietez & comparaiſons inſolentes, ſans aucun reſpect du Roy & des Magiſtrats, Fables & Hiſtoires impudiques, dans lequel il n'explique rien des matieres propoſées dans les titres des Chapitres, le tout articulé & cotté par pages & feüillets; de la ſignification dudit Certificat, faite le vingt-neuf Octobre dernier, & autres pieces des parties; ouy Maiſtres Pierre Brigalier, premier Advocat du Roy en ſes concluſions; Nous avons la ſaiſie faite des Exemplaires dudit Livre declarée bonne & valable, avons iceux confiſquez, & ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roy en cette Cour, ils ſeront ſupprimez: à cette fin, qu'à la repreſentation d'iceux, les Gardiens ſeront contraints: & en conſequence des Arreſts de la Cour cy-deſſus datez, faiſons défenſes audit Michaud, de compoſer & expoſer de pareils Livres, comme auſſi faiſons défenſes à toutes autres perſonnes, d'imprimer & d'expoſer en vente aucuns Livres, concernans la Chirurgie & autres parties de la Medecine, s'ils ne ſont auparavant approuvez par les Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine en l'Vniverſité de Paris; & pour l'avoir fait par ledit Michaud, le condamnons en cent livres d'amende; l'avons interdit du Conſeil des Chirurgiens; condamnons iceluy Michaud & les Prevoſts & Commu-nauté & Maiſtres Chirurgiens aux dépens à taxer, ce qui ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans prejudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera differé. Ce fut fait & donné par Meſſire

Gabriel Nicolas de la Reynie, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Lieutenant de Police de la Prevoſté & Vicomté de Paris, le Mardy huitiéme Novembre mil ſix cens ſoixante-douze.

SAGOT. Collationné.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.1
no.4

THE NEWBERRY LIBRARY